

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RES-000025-27/02/2019

Date de publication : 27/02/2019

RESCRIT - IR - Retenue à la source : travail à façon et notion de prestations fournies ou utilisées en France

Positionnement du document dans le plan :

[RES - Rescrits](#)

[IR - Retenue à la source : travail à façon et notion de prestations fournies ou utilisées en France](#)

Question :

Une société française fabrique et commercialise des chaussures. Propriétaire des matières premières, cette société soustrait la fabrication de chaussures à ses filiales établies en Tunisie puis, une fois les produits ré-expédiés, la société française commercialise les chaussures. La majeure partie des ventes de la société française est réalisée sur le sol français.

Le travail à façon de fabrication des chaussures réalisée par les filiales tunisiennes constitue-t-il une prestation de services utilisée en France au sens de l'article 164 B du code général des impôts (CGI) et pour l'application de la retenue à la source prévue au c du I de l'article 182 B du CGI ?

Réponse :

S'agissant d'une prestation de travail à façon, l'utilisation de la prestation de services intervient en Tunisie.

Les prestations ne pouvant être considérées comme fournies ou utilisées en France au sens de l'article 164 B du CGI, les dispositions de l'article 182 B du CGI ne sont pas applicables.

Document lié :

[BOI-IR-DOMIC-10-10](#) : IR - Situations particulières liées au domicile - Application du droit interne en l'absence de conventions fiscales internationales - Personnes concernées